

DES TECHNIQUES ACTUARIELLES DANS LA BOÎTE À OUTILS FOUCALDIENNE ? UN USAGE « DÉCALÉ » DES STATISTIQUES EN JUSTICE PÉNALE POUR SUSCITER LES CONTRE-CONDUITES

Thibaut Slingeneyer

Médecine & Hygiène | « *Déviance et Société* »

2017/4 Vol. 41 | pages 541 à 565

ISSN 0378-7931

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2017-4-page-541.htm>

Pour citer cet article :

Thibaut Slingeneyer, « Des techniques actuarielles dans la boîte à outils foucaldienne ? Un usage « décalé » des statistiques en justice pénale pour susciter les contre-conduites », *Déviance et Société* 2017/4 (Vol. 41), p. 541-565.
DOI 10.3917/ds.414.0541

Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

© Médecine & Hygiène. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Des techniques actuarielles dans la boîte à outils foucaldienne ? Un usage « décalé » des statistiques en justice pénale pour susciter les contre-conduites

Thibaut SLINGENEYER

Université catholique de Louvain

Université Saint-Louis – Bruxelles

Un usage « décalé » des statistiques en justice pénale qui suscite les contre-conduites

DÉVIANCE ET SOCIÉTÉ

541

2017, vol. 41, n° 4, pp. 541-565

Introduction

Cet article présente quelques considérations méthodologiques, épistémologiques et éthiques à partir d'une recherche sur la libération conditionnelle, qui a mobilisé l'outil actuariel d'une manière décalée^[1] (Slingeneyer, 2014). Un tel usage est qualifié de « décalé » en ce qu'il cherche à identifier, non pas les prédicteurs relatifs à la récidive des infracteurs, mais les prédicteurs relatifs aux avis et décisions des décideurs pénaux en matière de libération conditionnelle. Produire un tel type de données statistiques peut s'analyser comme une contre-conduite (de la part du chercheur) cherchant à en produire d'autres dans le chef des détenus et des décideurs.

L'objet de l'article n'est pas la libération conditionnelle en elle-même puisque la recherche antérieure relative à la libération conditionnelle sur laquelle il se base, ne sert que d'illustration pour les réflexions méthodologiques, épistémologiques et éthiques concernant une utilisation « décalée » des statistiques en justice pénale. Il s'agit ici de questionner, grâce à une posture constructiviste et avec une boîte à outils foucauldienne, l'utilisation de statistiques pour la prise de décisions dans ce qu'on appelle parfois une « justice actuarielle ».

Notre critique de la « justice actuarielle » présente un caractère à la fois ironique et paradoxal. En effet, nous avons utilisé les techniques actuarielles dénoncées, et ce en prenant pour cibles des décideurs pénaux qui sont traditionnellement les bénéficiaires de ces techniques. C'est par cette utilisation paradoxale et ironique que nous espérons voir les décideurs questionner la pertinence de l'usage de telles techniques pour évaluer autrui.

Une telle démarche méthodologique suppose que nous explicitions, ne fût-ce que rapidement, les principales critiques faites à la justice actuarielle. Certaines critiques (internes) sont d'ordre statistique. Des difficultés sont liées au faible taux du comportement à prédire, à l'utilisation périlleuse des méta-analyses et à la confusion entre les notions de corrélation et de cause (Kemshall, 2003). D'autres critiques sont d'ordre éthique et politique. La justice actuarielle module l'intensité de la pénalité au comportement potentiel futur (Hannah-Moffat, 2012; Kemshall, 2003; Harcourt, 2011a). Un tel critère prétend à l'objectivité et à la transparence (en raison de la mobilisation de l'outil statistique)

1 Nous souhaitons remercier les professeurs François Ost (Université Saint-Louis – Bruxelles) et Dan Kaminski (Université

catholique de Louvain) pour leurs remarques et critiques pertinentes.

et sous-entend donc une «dépolitisation» de la question de la pénalité (Hannah-Moffat, 2012). Un tel critère produit concrètement un «effet de distorsion» puisque la population punie est de moins en moins représentative de la population criminelle (Harcourt, 2011a; 2007a). Cette distorsion a des effets en termes de stigmatisation (particulièrement coriace lorsque la prédiction est liée à des outils «statiques», c'est-à-dire des outils construits à partir de prédicteurs n'évoluant pas) et en termes de discriminations raciales et genrées (Hannah-Moffat, 2012)^[2]. Enfin, il existe des critiques d'ordre pénologique. Certains auteurs suggèrent que le principe de l'individualisation des peines est mis à mal par les outils actuariels (Hannah-Moffat, 2012), tandis que d'autres indiquent que ce principe est modifié mais *in fine* renforcé par ces outils (Harcourt, 2011b). Un effet contre-productif en termes de dissuasion serait lié au manque de prise en compte par les outils actuariels de la différence entre les individus, de l'«élasticité de la délinquance par rapport au maintien de l'ordre» (Harcourt, 2011a, 164; 2007a). Un effet contre-productif en termes de réinsertion pourrait être lié à la perturbation de la relation clinique entre le thérapeute et le justiciable à la suite de l'expérience de catégorisation subie par ce dernier (Adam, 2011; Lynch, 1998)^[3].

Cet article commence par une brève présentation du cadre théorique foucaldien de la recherche (1) ainsi que de la notion de «projet» dans le cadre d'une épistémologie constructiviste (2). Nous pourrions alors présenter les «projets» de la recherche (3). Ces projets ont été menés en créant du chiffre avec des outils actuariels. Nous montrerons, en la distinguant de l'usage classique, en quoi notre utilisation de l'outil actuariel peut être qualifiée de décalée (4). Enfin, nous aborderons les conséquences possibles de cette utilisation décalée de l'outil actuariel en termes de contre-conduite (5).

La boîte à outils foucaldienne

Le cadre théorique s'est inspiré des travaux de Michel Foucault relatifs à l'art de conduire les conduites. Il se présente sous la forme d'un emboîtement de deux triptyques.

Le triptyque savoir-pouvoir-sujet souligne les interconnexions entre les manières de produire le «vrai», les manières d'agir et les manières

2 Certains auteurs soulignent que ces effets sont amplifiés par l'importation des outils actuariels dans d'autres contextes nationaux, politiques, économiques et culturels que ceux de leur création (Dubourg, 2016).

3 Ainsi, quelle place donner à la parole du justiciable lorsque celui-ci a fait l'objet d'une classification «objective» par un outil statistique?

d'objectiver les individus. Il s'agit donc d'être attentif aux différents savoirs, aux différentes techniques de pouvoir et aux différentes figures du sujet qui sont présents dans le dispositif de la libération conditionnelle. Le second triptyque, constitué des notions de souveraineté, de discipline et de sécurité, permet de distinguer trois configurations de savoir-pouvoir-sujet^[4].

Le concept foucauldien de gouvernementalité permet d'analyser le pouvoir « comme un domaine de relations stratégiques entre des individus ou des groupes – relations qui ont pour enjeu la conduite de l'autre ou des autres, et qui ont recours, selon les cas, selon les cadres institutionnels où elles se développent, selon les groupes sociaux, selon les époques, à des procédures et techniques diverses [...] » (Foucault, 1981, 1033). L'exercice du pouvoir « est un ensemble d'actions sur des actions possibles: [...] il incite, il induit [...], il facilite ou rend plus difficile [...] mais il est bien toujours une manière d'agir sur un ou sur plusieurs sujets agissants. [...] L'exercice du pouvoir consiste à 'conduire des conduites' » (Foucault, 1982, 1056).

La notion de pouvoir est inséparable de celles de liberté et de résistance; ce sont des « individus libres qui essaient de contrôler, de déterminer, de délimiter la liberté des autres »; « les uns essaient de déterminer la conduite des autres, à quoi les autres répondent en essayant de ne pas laisser déterminer leur conduite » (Foucault, 1984a, 1547). La résistance dans les relations de pouvoir s'analyse donc en termes de « contre-conduite ». La liberté du sujet permet de résister à la conduite des conduites d'autrui: la « relation de pouvoir et l'insoumission de la liberté ne peuvent donc être séparées » (Foucault, 1982, 1057). Les liens inséparables entre ces notions sont à la source d'un avertissement de Foucault: « Toute gouvernementalité ne peut être que stratégique et programmatique. Ça ne marche jamais. » (1977-1978, 405).

4 Le pouvoir souverain (par souci de lisibilité, nous avons utilisé le mot « pouvoir » à la place de l'expression complète « savoir-pouvoir-sujet ») est axé sur le partage que la loi opère entre le licite et l'illicite. Ce pouvoir fonctionne par des interdits mais, en dehors de ces interdictions, les individus sont détenteurs de droits. La loi requiert l'obéissance absolue des sujets, toutefois elle intervient peu sur la manière de vivre des sujets d'un territoire donné. Le pouvoir disciplinaire agit sur le corps des individus qu'il s'acharne à dresser, à faire croire l'utilité et la docilité. À travers la disciplinarisation des corps, ce sont les âmes qu'il s'agit de transformer. La discipline est une « orthopédie

sociale [...] qui vous dit à chaque instant ce qu'il faut faire » (Foucault, 1974: 1461). Le pouvoir sécuritaire vise les individus en tant que membres d'une (sous-)population. Il cherche à réguler la vie de la population en tant que phénomène global. Le pouvoir sécuritaire ne cherche ni à interdire (comme la loi) ni à prescrire (comme la discipline), mais à « répondre à une réalité, de manière à ce que cette réponse annule cette réalité [...] ou la limite » (Foucault, 1977-1978: 48). Les individus sont gouvernés à travers leur liberté (Rose, 1999), ils doivent choisir librement ce qui s'impose pour la sécurité de tous. Les individus se différencient à partir de l'usage qu'ils font de leur liberté.

«Projet» et épistémologie constructiviste

Le cadre épistémologique de la recherche est constructiviste. On s'écarte donc de la conception positiviste de la scientificité privilégiant, au nom d'une objectivité absolue, le principe d'extériorité entre le sujet connaissant et l'objet de connaissance. Le travail scientifique n'est pas un travail de «pure observation» en ce sens que l'observation est toujours déjà une interprétation. Ceci implique plusieurs conséquences importantes. Tout cadre théorique permet de voir certaines choses mais pas toutes: «La connaissance du réel est une lumière qui projette toujours quelque part des ombres. Elle n'est jamais immédiate et pleine.» (Bachelard, 1938 cité par Rouvroy, 2008, 116). De plus, il faut reconnaître la part active du sujet connaissant dans cette représentation (forcément) partielle de la réalité: «l'observation, c'est d'abord une construction du sujet et non d'abord la découverte [de] quelque chose qui serait là indépendamment du sujet observant» (Fourez, 1988, 46).

La reconnaissance de la part active du chercheur prend la forme du projet: «dans la pensée scientifique, la médiation de l'objet par le sujet prend toujours la forme du projet» (Bachelard, 1971, 15). On structure toujours ce que l'on voit «en utilisant des notions qui paraissent utiles [...] c'est-à-dire qui répond[ent] au projet que l'on a» (Fourez, 1988, 32). Les interprétations sont donc forcément «orientées». Cette reconnaissance du rôle actif du chercheur l'invite à se soucier des conséquences pour autrui des savoirs qu'il produit. Ce souci relève de l'«éthique de responsabilité» (Weber, 1959). C'est une éthique du souci d'autrui; ici, au premier chef, les détenus et les libérés conditionnels. L'éthique, définie comme «la pratique réfléchie de la liberté» (Foucault, 1984a, 1530), conduit le chercheur (qualifié parfois de «solidaire»: Piron, 1996, 144) à se soucier des conséquences de son travail pour autrui en ce qu'il est inséparable d'un monde partagé avec cet autrui. C'est en réfléchissant à «son appartenance [au] présent, [...] à un certain 'nous'» (Foucault, 1984b, 1499) que ce chercheur assume les conséquences de son travail.

C'est à la lumière de cette posture constructiviste que doivent se comprendre les deux «projets» de la recherche.

Les deux projets de recherche

Présentation des projets

Le projet principal a été d'analyser les modifications de la rationalité pénale dans le cadre de la libération conditionnelle. Ce projet avait les détenus (et leurs avocats) comme

destinataires. Les savoirs produits permettaient de les informer sur les manières les plus pertinentes de préparer et de formuler les demandes de libération conditionnelle.

Le projet secondaire a été de mettre en doute l'évidence de la plus-value de la logique actuarielle dans le cadre de la libération conditionnelle. Ce projet avait comme destinataires les différents acteurs intervenant dans les procédures d'octroi et de contrôle de la libération conditionnelle^[5]. C'est ce projet secondaire de la recherche qui est au centre du présent article.

Méthodologie

Ces deux projets se sont réalisés en analysant les décisions des trois Commissions de libération conditionnelle (CLC) francophones belges pendant trois mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2006^[6]. Ce critère de délimitation de la population étudiée est cohérent avec notre souci épistémologique puisqu'il se construit à partir des activités des décideurs. Les CLC ont rendu durant cette période 287 décisions. Ces décisions sont prises soit dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une libération conditionnelle à un détenu (184 décisions) soit dans le cadre de la réincarcération ou du maintien en liberté d'un libéré conditionnel (103 décisions).

Nous avons construit, en utilisant le logiciel SPSS, deux bases de données dans lesquelles nous avons récolté des informations sur les situations personnelle et pénale du condamné, sur les conditions prévues pour une libération, mais surtout sur les arguments évoqués par l'ensemble des instances intervenant dans la procédure (ce qui s'explique par notre usage « décalé » de l'outil actuariel ; *cf. infra*).

Les variables « argument » retenues dans la procédure d'octroi furent : Reclassement (globalement), Activités pendant la détention, Démarches pendant la détention, Activités prévues, Milieu d'accueil, Réseau social, Visites reçues, Moyens de subsistance, Personnalité, Comportement pendant la détention, Risque de récidive, Attitude vis-à-vis des victimes (excepté dédommagement), Dédommagement vis-à-vis des victimes, Existence de congés, Déroulement des congés, Déroulement d'une

- 5 On verra que les détenus et leurs avocats sont aussi des destinataires de ce second projet (*cf. infra*).
- 6 Depuis février 2007, les décisions en matière de libération conditionnelle se sont judiciarisées passant de la compétence

d'une commission administrative (les Commissions de libération conditionnelle) à celle d'un tribunal de l'Ordre judiciaire (le Tribunal de l'application des peines). Pour plus de détails sur cette réforme, voy. De Rue (2008).

semi-liberté ou d'une surveillance électronique, Déroulement d'une libération conditionnelle (antérieure), Suivi ou accompagnement psycho-médico-social, Attitude vis-à-vis des faits, Antécédents judiciaires, Gravité de l'infraction (liée à la détention actuelle), Portion de la peine purgée, Santé psychique, Dépendance, Consommation de drogues, Amendement, Complétude du dossier, Contre-indications (globalement), Qualité du programme de reclassement, Affaires en cours et Autres.

Dans cette procédure d'octroi, préalablement à la décision de la CLC, les acteurs suivants donnent un avis: le service psychosocial (SPS)^[7], la conférence du personnel^[8], le directeur de l'établissement pénitentiaire, les parquets ayant exercé les poursuites, le ministre de la Justice et le parquet près la CLC^[9]. Ces différents avis préalables ont également fait l'objet d'une analyse.

Les variables «argument» retenues dans la procédure de contrôle furent: Reclassement (globalement), Activités actuelles, Démarches actuelles, Milieu d'accueil, Relations familiales, Réseau social, Moyens de subsistance, Personnalité, Risque de récidive, Attitude vis-à-vis des victimes (excepté dédommagement), Dédommagement vis-à-vis des victimes, Suivi ou accompagnement psycho-médico-social, Attitude vis-à-vis des faits, Santé psychique, Dépendance, Consommation de drogues, Amendement, Relation de guidance: réponse aux convocations, Relation de guidance: déroulement des rencontres et Autres.

Dans cette procédure de contrôle, préalablement à la décision de la CLC, les acteurs suivants donnent un avis: le parquet près le tribunal dans le ressort duquel le libéré se trouve (uniquement en cas d'arrestation provisoire^[10]), l'assistant de justice^[11], le service de guidance et de traitement et le parquet près la CLC. Ces différents avis préalables ont également fait l'objet d'une analyse.

- 7 Il existe un SPS par établissement pénitentiaire. Il est composé d'assistants sociaux, de psychologues et de psychiatres. Le rapport remis par ce service dans le cadre de la procédure d'octroi est assurément un document central.
- 8 La conférence du personnel est composée du directeur et de ses adjoints, du psychologue du SPS «qui connaît le mieux le dossier de l'intéressé», de l'assistant social du SPS «qui connaît le mieux le dossier de l'intéressé», d'un chef surveillant ou d'un assistant pénitentiaire et, éventuellement, du médecin anthropologue du SPS (circulaire du 26 février 1999). On voit donc que les rédacteurs du rapport du SPS sont à

nouveau présents au stade de la conférence du personnel.

- 9 Il s'agit d'un membre du parquet qui est attaché à la CLC. Il traite de tous les dossiers qui passent devant la CLC.
- 10 Il s'agit de l'arrestation ordonnée par le procureur du Roi lorsque le libéré est inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infractions, ne respecte pas les conditions à la libération conditionnelle ou met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers (loi du 5 mars 1998, art. 11 et loi du 18 mars 1998, art. 10).
- 11 Il s'agit de la personne chargée du suivi du libéré conditionnel pendant le délai d'épreuve.

Le tableau ci-dessous reprend les modalités des variables « argument » et des variables relatives aux avis et aux décisions des différentes instances.

Argument		Nature de l'avis/la décision	
+	est évoqué favorablement	P	se prononce positivement (octroi/ maintien en liberté)
-	est évoqué défavorablement	N	se prononce négativement (refus/ réincarcération)
±	est évoqué de manière nuancée ou sans évaluation normative	PP	ne se prononce pas (pas d'avis) (Remarque: uniquement pour le SPS)
0	n'est pas évoqué	CONTRA	se prononce de manière contradictoire (Remarque: uniquement pour les parquets ayant exercé les poursuites)

Ces deux bases de données ont été construites grâce à la consultation des dossiers aux greffes des trois Tribunaux d'application des peines (successeurs des CLC). Cette consultation a permis de rencontrer informellement des acteurs (juges, assesseurs, ministère public) qui étaient déjà actifs au moment de la période couverte par la recherche et qui avaient basculé dans le nouveau régime des Tribunaux de l'application des peines.

Les premiers outils utilisés pour le traitement de ces variables ont été le test χ^2 d'indépendance et les tableaux de contingence (tableaux croisés) à deux ou trois variables^[12].

Les tableaux de contingence et le test du χ^2 sont un point de départ important dans l'analyse des données catégorielles. Mais la multiplication des tableaux de contingence conduit à l'augmentation du risque de rencontrer des associations significatives « par chance » (Denham, 2002). C'est une des raisons pour lesquelles nous avons utilisé d'autres outils: l'analyse factorielle de correspondance multiple (ACM)^[13], la régression logistique^[14] et les arbres de décision.

12 Nous avons choisi la valeur de .05 comme seuil de rejet. La force de l'association statistique a été mesurée grâce au V de Cramer. Pour déterminer avec précision les cellules du tableau de contingence qui influencent le plus la valeur du χ^2 , nous avons analysé les résidus standardisés (Field, 2009, 699). La principale exigence pour pouvoir utiliser le test du χ^2 concerne la taille des fréquences attendues. Vu la taille réduite des populations étudiées, nous avons utilisé un module de SPSS qui permet de calculer les p-valeurs exactes et de Monte Carlo.

13 Parmi les différentes analyses factorielles existantes, c'est l'ACM qui s'adapte le mieux

à nos données. En effet, l'ACM est une application particulière de l'analyse factorielle des correspondances « à des tableaux croisant des individus et leurs réponses à plusieurs variables qualitatives » (Husson, Lê et Pagès, 2009, 127 ; Cornillon *et al.*, 2008, 197). Le logiciel SPSS n'étant pas le plus adéquat pour procéder à une ACM, nous avons utilisé le logiciel R.

14 Il s'agit de régressions logistiques qui présentent la particularité de se faire avec des prédicteurs catégoriels (Agresti, 2007: 110). Comme certaines de nos variables relatives à la nature de l'avis ou de la décision sont dichotomiques et que d'autres ne le sont

Plus fondamentalement, ces deux derniers outils statistiques nous ont permis de concrétiser notre usage décalé des statistiques. À cet égard, la faible taille de nos échantillons (*cf. supra*) est une limite importante à notre travail car, même si nous faisons un usage paradoxal de l'outil actuariel (puisque en mobilisant ces outils nous cherchons à dénoncer leurs effets problématiques), il importe que celui-ci prête le moins possible le flanc à des critiques internes. Il faut donc garder cette limite à l'esprit et considérer cet article davantage comme une présentation théorique d'une méthodologie critique que comme une mise en œuvre complète de celle-ci.

Le rappel de ces éléments méthodologiques donne l'occasion de présenter les ressemblances et les différences entre notre recherche et la recherche en *sentencing*. Une des approches dominantes dans les recherches en *sentencing* se centre sur «le résultat des décisions et sur la mise en évidence des variables qui ont produit les différents résultats» (Vanhamme et Beyens, 2007, 202). Les outils statistiques utilisés dans notre travail et dans les recherches en *sentencing* sont similaires (même si la recherche en *sentencing* ne suppose pas toujours la mobilisation de modèles prédictifs puisque des outils statistiques permettant de repérer des associations statistiques peuvent parfois être suffisants). Cependant, notre travail s'éloigne de ces recherches en *sentencing* au niveau des variables mobilisées, cette différence technique étant liée à une différence quant aux objectifs, aux projets des recherches. Les variables mobilisées dans la recherche en *sentencing* concernent prioritairement la situation personnelle (genre, position sociale, origine ethnique ...) ou pénale (gravité des faits, antécédents judiciaires ...) du justiciable. Ce type de variables est secondaire pour notre travail puisque les variables les plus utiles à nos projets sont les variables «argument» (*cf. supra*). C'est en effet grâce à ces variables «argument» qu'on a cherché à prédire, à des fins «perturbatrices» (*cf. infra*), les décisions prises. Quand on a mobilisé la variable «argument 'milieu d'accueil'», ce n'est pas pour savoir si un bon milieu d'accueil est associé statistiquement à une décision d'octroi de la libération conditionnelle, c'est plutôt pour voir si l'*argument* «milieu d'accueil» est perçu par le juge comme pertinent pour motiver, pour justifier sa décision et pour voir si cet argument permet de prédire les décisions prises. À cet égard, les arguments mobilisés par le juge dans la motivation des décisions sont des reconstructions légitimatrices^[15] puisque «ce que les juges

pas, nous avons dû utiliser à la fois la régression logistique binaire et la régression logistique multinomiale. Nous avons procédé à des régressions logistiques selon la méthode descendante et en utilisant le χ^2 de vraisemblance.

15 Pour insister sur l'importance de la justification dans l'action du juge pénal, Kaminski propose le néologisme de «justifica(c)tion» (2015, 193 et s.).

disent faire ne correspond pas linéairement à ce qu'ils font effectivement» (Vanhamme et Beyens, 2007, 204). Il ne faut donc pas s'étonner (ni s'indigner) de se retrouver parfois dans la situation suivante: une variable relative à la situation pénale ou personnelle n'est pas associée statistiquement à la décision alors que la variable « argument » correspondante y est associée (Slingeneyer, 2014, 261 et s.)^[16].

Dimension partiellement hypothétique du projet secondaire

Le projet secondaire de la recherche a une dimension partiellement hypothétique puisque les outils actuariels sont très peu mobilisés dans la prise de décision de la libération conditionnelle en Belgique lors de la période étudiée. L'intérêt du projet ne nous semble cependant pas purement théorique.

Certes, lors de la période couverte par la recherche, nous n'avons trouvé, dans les rapports du SPS (dans le cadre de la procédure d'octroi), qu'une très faible (2,2 %) utilisation d'échelles d'évaluation du risque de récidive (Slingeneyer, 2014, 152)^[17]. Cependant, lors de la consultation des dossiers pour la construction des bases de données, nous avons rencontré des acteurs qui se sont montrés (lors de discussions informelles^[18] ayant comme point de départ la raison d'être de la présence d'un chercheur sur leur lieu de travail) intéressés voire fascinés par les outils actuariels. Cette fascination repérée lors de ces discussions informelles est confirmée par l'analyse très poussée d'Adam (2011, 231). Il est vrai que le contexte organisationnel et professionnel de l'époque invitait les acteurs à s'intéresser à ces outils. Adam rappelle qu'une réunion de travail s'était tenue en mars 2005 à l'administration centrale des établissements pénitentiaires afin de « lever les résistances » des francophones – sous-entendant que les néerlandophones étaient visiblement plus « coopératifs » – à l'utilisation d'outils prédictifs et actuariels » (2011,

16 Ainsi, la variable « moyens de subsistance » n'est pas associée à la décision de la CLC (p-val. = .702) alors que la variable argument correspondante l'est (p-val. < .01). Cette situation montre que la motivation formelle des décisions est en partie guidée par les conditions légalement prévues pour libérer conditionnellement et ce même lorsque cette motivation peine à coller avec les caractéristiques personnelles et pénales des condamnés.

17 De plus, l'outil rencontré (le PCL-R) n'est pas un outil actuariel au sens strict mais plutôt un outil « hybride » (Quirion et D'adese,

2011). En effet, les prédicteurs retenus dans le PCL-R « ne sont pas construits et sélectionnés selon une logique probabiliste » (Quirion et D'adese, 2011 : 236). Mais il est vrai cependant que le résultat obtenu au PCL-R est lui-même utilisé comme prédicteur par des outils actuariels (dont le VRAG et la SORAG : Barbaree *et al.*, 2001).

18 Ces discussions informelles ont eu une influence importante sur l'émergence du projet secondaire (en effet, à l'origine de la recherche, seul le projet principal justifiait la constitution des bases de données).

230). De plus, peu de temps après, en février 2007, des instructions méthodologiques sont envoyées aux psychologues des SPS pour qu'ils utilisent, dans le cadre de l'analyse de la personnalité des condamnés, «au moins [...] une technique d'évaluation du risque». Adam montre que les destinataires de ces instructions «favorisant l'usage des techniques actuarielles» avaient une «représentation négative, non pas des techniques elles-mêmes, mais de certains usages qu'on pourrait en faire» (2011, 268).

Techniques actuarielles et justice pénale : les usages «classiques» et «décalé»

Feeley et Simon (1992 et 1994) ont été les premiers à avoir souligné l'utilisation dans le cadre de la justice pénale d'outils actuariels. Appliqué à la justice pénale, le raisonnement actuariel consiste à retenir, grâce à un travail statistique (corrélations, régressions...), les facteurs qui permettent de prédire le comportement du condamné (classiquement il s'agit du comportement de récidive, le «risque de récidive») et ainsi à le classer dans un sous-groupe auquel est rattaché un niveau de risque (ex. : bas, moyen, haut), un niveau des besoins et la ressource pénale correspondante. Une justice actuarielle est donc une justice qui cherche, à des fins d'individualisation, à prédire le comportement futur du justiciable, et ce en se basant sur la «probabilité statistique» (Harcourt, 2011b, 27 et 28). Le terme «actuariel» ne vise pas toutes les décisions de la justice pénale qui reposent sur «les probabilités *tout court*, mais sur les corrélations statistiques entre des caractéristiques de groupe et le taux de délinquance criminelle d'un groupe» (Harcourt, 2011b, 28).

Les techniques statistiques sont utilisées pour retenir les prédicteurs, les facteurs de risque pertinents c'est-à-dire ceux qui sont associés statistiquement au comportement qu'on cherche à prédire. On prédit le comportement futur d'un individu à partir des comportements passés des membres du groupe présentant les mêmes caractéristiques. La prédiction du comportement d'un individu se base sur la similarité de cet individu avec d'autres individus qui ont adopté ce comportement dans le passé (Kemshall, 2003, 65). C'est donc l'«appartenance à un groupe et non la situation individuelle qui détermine [...] la décision pénale» (Harcourt, 2007b, 790 ; 2011b, 27-28 ; 2007a). Lorsqu'un «crime-accident» survient, il s'agit de le gérer non pas comme un événement unique causé par une personne, mais bien comme un événement statistiquement prévisible dont le responsable fait partie d'un groupe identifiable en fonction de certaines caractéristiques.

La recherche sur laquelle se base le présent article n'a pas cherché à prédire le risque de récidive, classer les condamnés en fonction de ce risque et *in fine* proposer les facteurs à utiliser pour décider de l'octroi ou non d'une libération conditionnelle. Nous nous sommes donc écartés d'un usage classique de l'outil actuariel.

Les données produites ne se sont pas pour autant éloignées de l'idée de prédiction puisque nous avons cherché à prédire les décisions prises par les différents intervenants dans le dispositif de libération conditionnelle en nous basant sur les arguments qu'ils mobilisent. Les données produites ne concernent pas les caractéristiques des détenus à prendre en compte pour décider d'une libération conditionnelle « non risquée », mais bien les activités des décideurs. En d'autres termes, nos données statistiques concernent les activités des dominants et non la nature des dominés¹⁹.

Étapes/usages	Classique	«Décagé»
Production et sélection des informations	Identifier les prédicteurs relatifs à la récidive du détenu (risque d'échec de la libération conditionnelle)	Identifier les prédicteurs relatifs aux activités (avis et décisions) des intervenants pénaux
Organisation et combinaison des informations	Établir les informations associées à la probabilité de récidive	Établir les informations associées à la nature des avis et des décisions des intervenants pénaux
Prise de décision	Décision des intervenants pénaux d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle	Aide à la décision pour le détenu (et son avocat) : accepter ou refuser la libération conditionnelle, connaître et donc présenter stratégiquement les éléments pour maximiser les chances de libération Aide à la réflexion pour le décideur : questionner l'attrait et la pertinence de l'outil actuariel pour sa pratique professionnelle

Nous allons expliciter cet usage décalé à partir de deux arbres de décision relatifs aux décisions des Commissions de libération conditionnelle. Le premier concerne la procédure d'octroi et le second concerne la procédure de contrôle.

De tels arbres montrent que les outils actuariels (dans leurs utilisations « classiques ») ont des effets de stigmatisation en enfermant des

19 L'utilisation de vocables faisant référence à la domination pour caractériser les acteurs concernés par la libération conditionnelle ne doit pas être analysée de manière radicale mais doit permettre de souligner qu'il y a une inégale répartition des ressources dans la rencontre entre les acteurs : certains vivent plus difficilement que d'autres les actuelles obligations « de jouer » et d'être libre (Dubet, 2003 ; de Coninck *et al.*, 2005).

individus dans des «cases» (au sens propre et au sens figuré). Notre utilisation «décalée» a également des effets stigmatisants (certes, pour les *pratiques* des dominants et non pour la *nature* des dominés) mais elle nous semble pouvoir être défendue éthiquement puisqu'elle cherche à déstabiliser l'usage classique plus fréquent et plus problématique^[20].

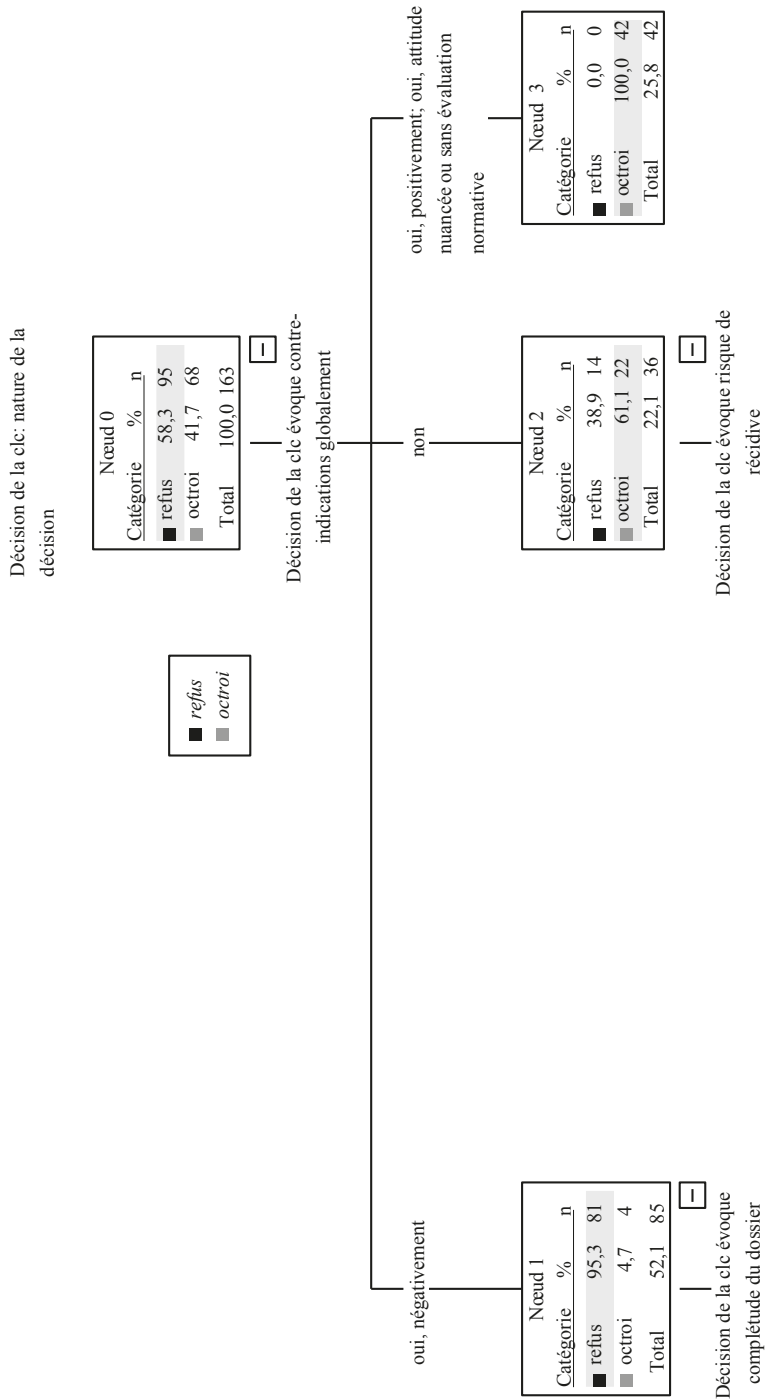
De tels arbres ont l'«avantage» de ne pas nécessiter une analyse «compréhensive» puisque les résultats «bruts» se suffisent à eux-mêmes; il suffit de se laisser guider (du haut vers le bas) par une série de questions et de réponses pour atteindre la prédiction. Dans la procédure d'octroi par exemple, si la CLC n'évoque pas les contre-indications légales, elle prendra une décision d'octroi dans 61,1 % des cas. Si en plus elle évoque négativement le risque de récidive et qu'elle n'évoque pas les activités prévues en cas de libération, elle prendra une décision de refus dans 100 % des cas. Toujours dans cette procédure d'octroi et par rapport à la prédiction liée au hasard (58,3 %), l'arbre de décision permet de prédire correctement la nature de la décision dans 96,3 %. Dans la procédure de contrôle, ces mêmes taux passent respectivement à 63,6 et à 85,7 %.

C'est évidemment avec une pointe d'ironie et en se souvenant de notre usage «décalé» des statistiques (la violence de l'usage de statistiques à des fins purement prédictives étant pour une fois subie non pas par les détenus mais par les décideurs) qu'il faut lire l'affirmation de l'«avantage» (positiviste) de l'absence d'une analyse compréhensive.

Les outils actuariels semblent réduire les intervenants à de simples «applicateurs» (par opposition à de véritables «décideurs»). Paradoxalement, ces outils confèrent à ceux qui les utilisent un certain prestige professionnel. Ce prestige est lié à la maîtrise technique d'outils «objectifs» auxquels il a fallu se former. Le professionnel est dans une position paradoxale; il est celui qui est capable d'appliquer les outils actuariels... réduisant son pouvoir de décision. Pour agir «professionnellement», il s'agit de produire des avis similaires aux autres professionnels («communauté d'experts»). Ces outils actuariels réduisent les angoisses des décideurs face aux risques et leur permettent de se retirer en tant que sujets. Cette manière de faire est parfaitement illustrée par l'interrogation suivante, sous-titre d'une thèse de doctorat en la matière: «*Should we use our heads, the formula or both?*» (Wagner, 1992).

20 La «perturbation» de la vie des condamnés par l'usage classique des outils actuariels est sans commune mesure avec la

«perturbation» de la vie des décideurs par notre usage décalé.



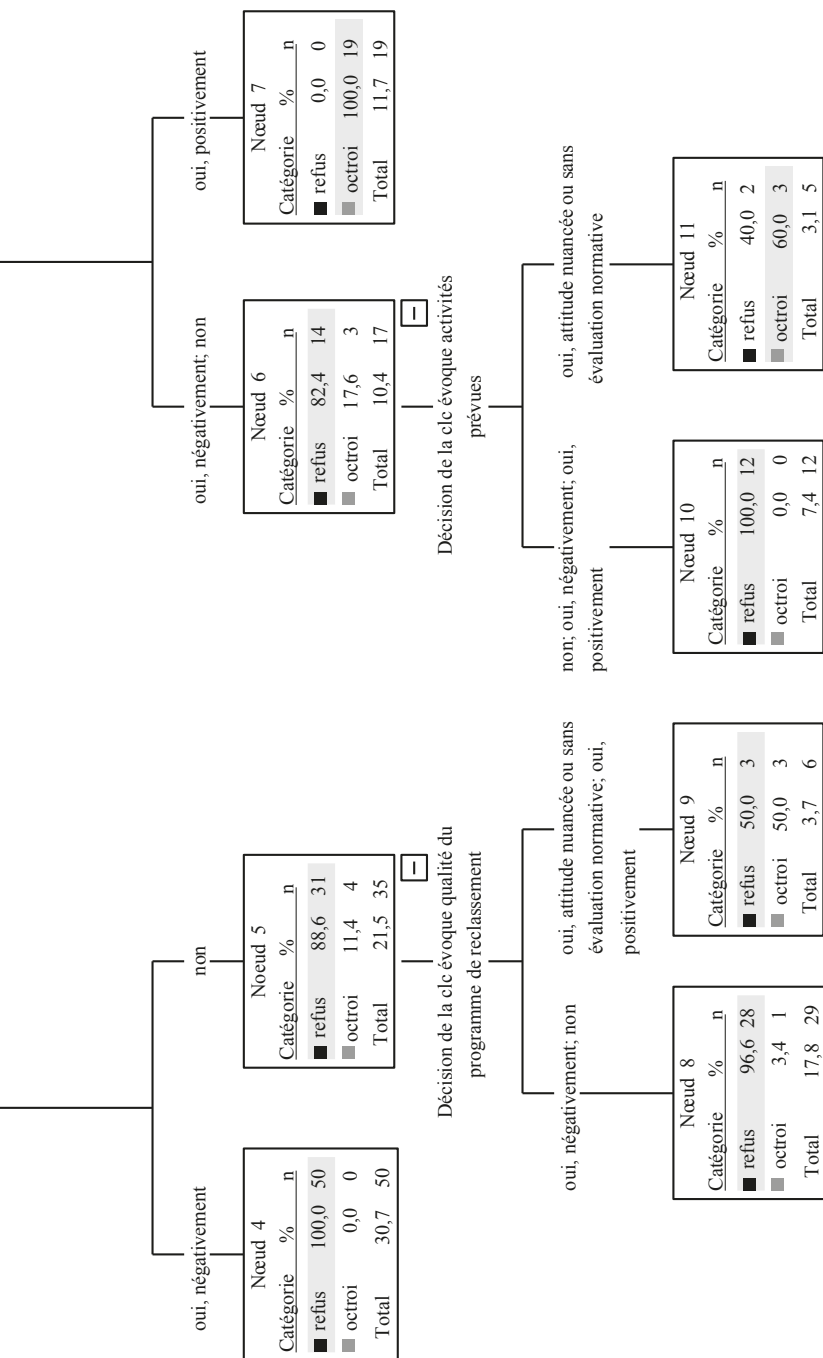


Figure 1. Décisions de la CLC dans le cadre de la procédure d'octroi

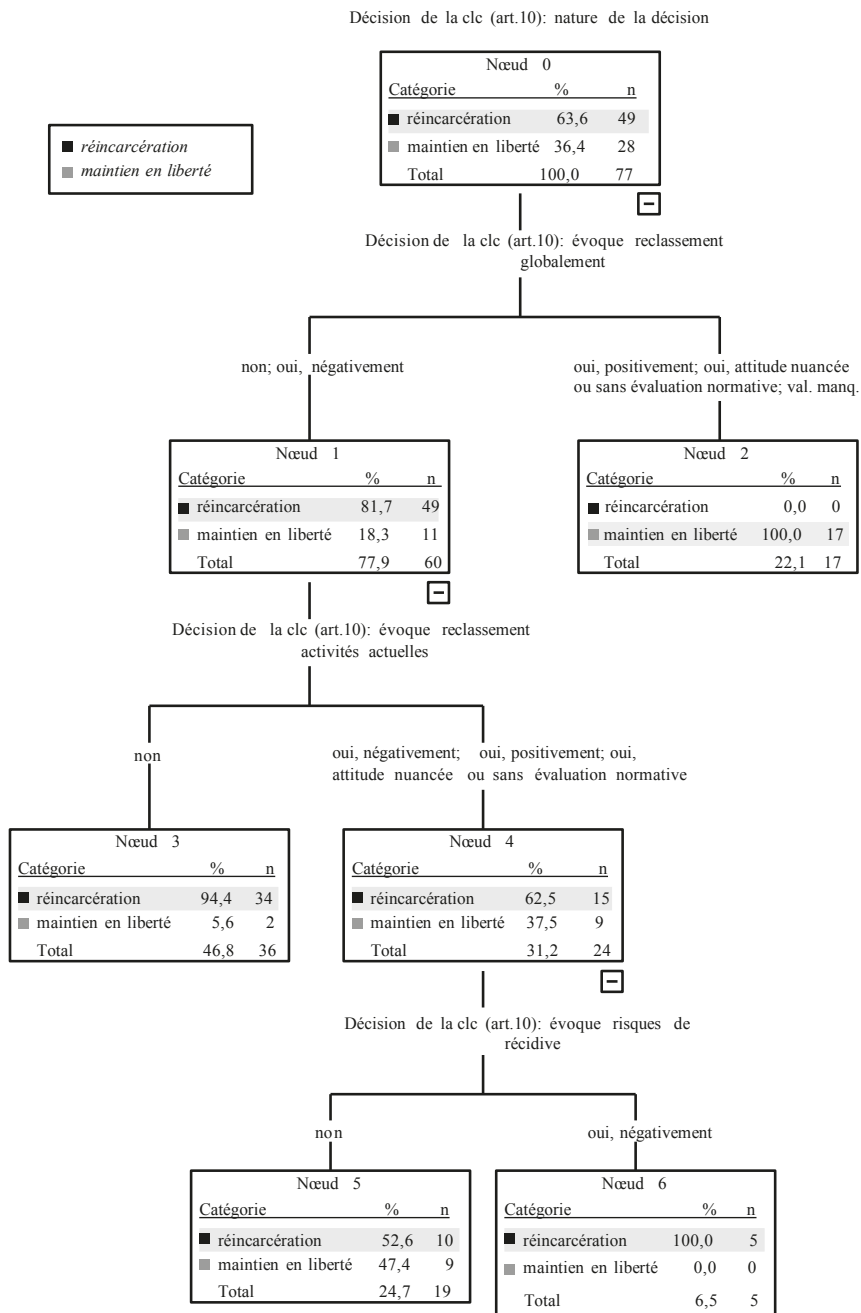


Figure 2. Décisions de la CLC dans le cadre de la procédure de contrôle

Utilité « perturbatrice » d'un usage « décalé » de l'outil actuariel

Produire des chiffres en mobilisant classiquement les outils actuariels peut rapidement conduire le chercheur à faire de la « criminologie gouvernementale » (Bianchi, 1974 cité par Brion, 2003), c'est-à-dire être un chercheur docile et (directement) utile qui n'est pas capable de contester les régimes de vérités et les pratiques sur lesquels il travaille.

Au contraire, produire des chiffres à partir d'un usage « décalé » des outils actuariels permet aux chiffres d'avoir une sorte d'utilité « perturbatrice ». Produire un tel type de données statistiques peut s'analyser comme une contre-conduite (de la part du chercheur) cherchant à en produire d'autres dans le chef des détenus et des décideurs.

En ce qui concerne les détenus et leurs avocats, les données produites permettent de formuler les demandes de libération conditionnelle en étant informés des arguments qui influencent les décideurs ou, à tout le moins, des arguments que ces décideurs estiment pertinents pour motiver leurs décisions. Ces résultats peuvent être utiles pour connaître et comprendre les règles du jeu et ainsi adopter les « tactiques » voire les « stratégies » les plus judicieuses. Nous reprenons ici la distinction faite par de Certeau entre stratégie et tactique. La stratégie cherche « à distinguer d'un 'environnement' un 'propre', c'est-à-dire le lieu du pouvoir et du vouloir propres » (de Certeau, 1980, 85). La tactique est « l'action calculée que détermine l'absence d'un propre, [...] [elle] n'a pour lieu que celui de l'autre. [...] Elle fait du coup par coup. Elle profite des 'occasions' » (de Certeau, 1980, 86). Cela peut aller de la formulation rusée d'une demande de libération conditionnelle (tactique) au refus ou au renoncement de la libération anticipée (stratégie). De plus, cette utilisation décalée de l'outil actuariel pourrait engendrer un sourire « carnavalesque »²¹ des détenus. Par-delà ce sourire, on peut espérer que cet usage décalé puisse miner, pour ceux qui sont parfois nommés les sans-voix (Chantraine, 2004), une des conditions d'impossibilité de parler.

En ce qui concerne les décideurs, la création de telles données statistiques et l'expérience d'en être la cible (plutôt que le bénéficiaire)

21 La métaphore carnavalesque renvoie au ressort comique du renversement des rôles sociaux : les techniques statistiques par

lesquelles les dominants déshumanisent les dominés prennent pour une fois ces dominants pour cible.

pourraient être à l'origine de dialogues et de réflexions sur l'intérêt que certains d'entre eux portent à l'outil actuariel^[22].

Ce renversement des positions invite les décideurs à concevoir leurs pratiques de manière extensive, « non seulement de dire le droit mais de le juger » (Cornell, 2005, 144 cité par Dore, 2005, 391). Cette expérience pourrait, par un exercice réflexif^[23], remettre en question l'attrait de certains décideurs (*cf. supra*) pour le « calcul » et ce, au profit de la « délibération » et du « pari »^[24]. Nous allons développer cette dernière idée à partir d'une digression mobilisant la distinction de Cappi (2011) entre le « danger », le « risque » et le « péril ». Dans cette trilogie, l'outil actuariel est un outil, parmi d'autres, lié à la notion du risque. La notion de « péril » est celle que notre usage décalé de l'outil actuariel cherche à mettre en avant.

Le « danger » est une manière de voir les situations problématiques (et les infracteurs) à partir d'un sentiment d'impuissance et d'effroi. Cette conception émotionnelle et fataliste d'une situation ou d'une personne perçue comme exclusivement négative et incontrôlable, conduit à des réactions extrêmes et immédiates basées sur l'« instinct de défense » (au sens de de Greef, 1947). Ces réactions cherchent prioritairement la neutralisation du danger. Face à un danger, pas de libération conditionnelle.

Le « risque » permet de voir les virtualités négatives (menaces) et positives (opportunités) d'une situation (ou d'une personne). Cette perception ambivalente de la situation conduit à des réactions rationnelles de calculs (probabilité). Il est possible, en distinguant (de l'extérieur) ses causes, de maîtriser ou de réduire le risque. Le risque permet une « prise

22 Pour maximiser les effets perturbateurs de cet usage décalé de l'outil actuariel, il était prévu de présenter aux décideurs les résultats de la recherche. Malheureusement, par manque de temps (lié à l'échéance du projet doctoral pour lequel il ne s'agissait que d'un projet secondaire, *cf. supra*), cette dernière étape de la recherche n'a pas été réalisée. Cet article, pour lequel la mise en doute de la logique actuarielle devient le projet principal, se donne les moyens d'atteindre cette dernière étape en proposant aux acteurs concernés la lecture d'un outil méthodologique dédié. Ainsi, on pourra les entendre sur les résultats d'une recherche qui n'évoque pas la dangerosité ou le profil de risque de délinquants mais des décisions des intervenants pénaux : une dangerosité abordée à travers le nombre, les types et la violence des arguments qu'ils mobilisent ou un profil de risque de

« commettre »... une décision de refus. On peut émettre l'hypothèse que, dans cette « épreuve de confrontation », notre statut d'assesseur suppléant soit une condition de facilitation des dialogues et des réflexions en réduisant les résistances aux changements. Pour un approfondissement de cette notion de résistance aux changements dans les relations entre l'*ingroup* et l'*outgroup*, voy. Jost *et al.*, 2004.

23 En effet, cette utilisation décalée de l'outil actuariel et le renversement des positions qu'elle produit peuvent être l'occasion d'un « procès » au sens d'un retour critique sur soi (Macherey, 2009 : 36).

24 À cet égard, l'« interdisciplinarité » de la Commission de libération conditionnelle, composée d'un juge professionnel, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire, est un atout.

de distance» par rapport à la situation en créant du savoir, par des qualifications et des quantifications, sur cette situation (ou sur cette personne). Ce savoir cherche à réduire ou à éliminer la «complexité» de la situation. Face à un risque, la libération conditionnelle s'octroie ou se refuse à partir des résultats de quantifications (techniques actuarielles) ou de qualifications (catégorisations juridiques).

Un détour par l'étymologie va permettre de préciser la signification, assez éloignée de celle du langage courant, que nous donnons ici au mot «péril». Péril vient du latin *periculum* qui signifie «épreuve», «expérience», «essai». Le «péril» est une manière de voir les situations problématiques (et les infracteurs) «de l'intérieur». Cette approche de la situation se fait progressivement (temporalité longue) et en tenant compte de la complexité de la situation. Cette approche est réflexive en ce qu'elle s'intéresse au regard de l'autre sur la situation et en supposant que ce regard modifie la perception que nous avons de la situation. En ne cherchant pas à supprimer l'incertitude (par un diagnostic, par une catégorisation) et à partir de l'«instinct de sympathie» (De Greef, 1947), le péril conduit à parier sur les potentialités positives de la situation (ou de l'infracteur). Face à un péril, la libération conditionnelle est un pari²⁵, une «sortie de crise»: le décideur dénoue le lien entre la sécurité (pour lui et pour la société) et la certitude (Cappi, 2011, 327). Sans nier l'existence d'une angoisse face à la situation, surtout dans un contexte qualifié de sécuritaire, n'y a-t-il pas une place pour la satisfaction dans la prise d'une décision périlleuse? La notion de péril rappelle que «le dispositif de sécurité va de pair avec une autolimitation de la sécurisation» (Doron, 2008, 108) et qu'il existe des comportements qu'«il serait intolérable de ne pas tolérer» (Foucault, 1978-1979, 262). Cette notion permet d'éviter la confusion entre sécurité et précaution en n'intégrant pas de manière déraisonnable ou disproportionnée des potentialités négatives exceptionnelles ou très incertaines. Elle permet également de contester un «usage rétrospectif» du principe de précaution qui aboutirait à la «revendication d'un droit à être protégé contre tous les risques» (Gros, 2012, 180) et à l'affirmation que la survenance de tout accident est la preuve que ce principe de précaution n'a pas été appliqué.

Par cette expérience d'être la cible d'un usage «décalé» de l'outil actuariel, nous cherchons à susciter l'intérêt des décideurs à expérimenter des décisions périlleuses. En prenant une décision de libération, le décideur «cherche [...] à convertir sa peur [...] en affirmation de caractère» (Garcia, 2008, 435-436). L'épreuve d'une décision périlleuse procure au

25 Le pari du décideur s'apparente à un jeu solitaire: «je suis à moi-même mon propre adversaire et je parie contre un moi théorique

qui aurait fait l'analyse inverse» (Thirouin, 1991: 160, cité par Deprins, 2008: 472).

décideur « provisoirement ou durablement une prise plus assurée de son existence » (Le Breton, 1995, 52, cité par Garcia, 2008, 436). De telles épreuves fondent une expérience dont l'intensité se mesure « à l'aune de la résistance vaincue » (Dewey, 2006, 51). Une décision d'octroi de libération conditionnelle tient d'une certaine manière du « pari », en ce que celui-ci « permet de sortir de l'indécidable [...] en transformant une analyse incertaine en action » (Deprins, 2008, 472). Ainsi, le décideur s'affirme comme sujet et permet également que les libérés retrouvent un milieu plus apte pour en faire de même (condition nécessaire mais non suffisante^[26]).

En guise de conclusion

Cet article s'est intéressé à l'usage des statistiques dans la prise de décision en matière pénale. Il est courant, dans la littérature criminologique critique, de parler de « justice actuarielle » lorsqu'on utilise des probabilités, construites à partir d'outils statistiques, pour prendre une décision pénale face à un risque. Classiquement, il est question de quantifier le risque de récidive. Face à un attrait de certains décideurs, et à un contexte politique favorable, nous avons fait un usage décalé de la logique actuarielle. Il ne s'agissait plus de prédire un risque de récidive mais de prédire des décisions pénales à partir des arguments utilisés, à des fins de motivations, par les auteurs de ces décisions. Cet usage des statistiques est décalé et a une utilité perturbatrice en ce qu'il a cherché à produire des contre-conduites de la part des décideurs (questionner leur propre attrait pour ce type de rationalité) et de la part des condamnés et de leurs avocats (adopter des comportements rusés voire stratégiques).

La manière d'atteindre cette utilité perturbatrice peut être qualifiée d'ironique (intersion entre les cibles et les bénéficiaires traditionnels) et de paradoxale (utilisation des techniques actuarielles dénoncées).

Un tel usage décalé des statistiques témoigne d'une résistance, d'une « attitude critique » au sens où il permet de contester une certaine gouvernementalité : « ne pas être gouverné comme cela, par cela, au nom de ces principes-ci, en vue de tels objectifs et par le moyen de tels procédés » (Foucault, 1978, 38). Cet usage décalé des statistiques fait rentrer ces dernières dans la boîte à outils foucaldienne en ce qu'il

26 En effet, nous pensons que pour modifier les pratiques pénales, il faut non seulement accepter de voir les situations et les infracteurs à partir du péril mais il faut

également agir au niveau plus global de l'égalité sociale. Ces changements sont interconnectés.

permet la critique et la résistance face à certaines formes de conduite des conduites. Il n'en reste pas moins que, en tant que technique de savoir, il ne peut être dissocié de mécanismes de pouvoir. Nous avons d'ailleurs explicitement pointé les effets en termes de conduite des conduites des décideurs et des condamnés (et leurs avocats) qui pourraient surgir de notre travail. Notre posture constructiviste nous pousse à expliciter (plutôt qu'à dissimuler) les aspects éthiques et politiques de notre projet.

Thibaut SLINGENEYER

Faculté de droit et de criminologie
Centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
thibaut.slingeneyer@uclouvain.be

Bibliographie

- ADAM C., 2011, *Délinquants sexuels et pratiques psychosociales. Rester clinicien en milieu carcéral*, Bruxelles, Larcier.
- AGRESTI A., 2007, *An Introduction to Categorical Data Analysis*, Hoboken, John Wiley & Sons.
- BACHELARD G., 1938, *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, Vrin.
- BACHELARD G., 1971, *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, P.U.F.
- BARBAREE H., SETO M., LANGTON C. et PEACOCK E., 2001, Evaluating the predictive accuracy of six risk assessment instruments for adult sex offenders, *Criminal Justice and Behavior*, 28, 490-521.
- BIANCHI H., 1974, Gouvernementelee non-gouvernementelee criminologie: een 'metaprobleem', *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, 16, 201-216.
- BRION F., 2003, Une curiosité néerlandaise. La recherche sur la criminalité des allochtones, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 767-798.
- CAPPI R., 2011, *Motifs du contrôle et figures du danger. L'abaissement de l'âge de la majorité pénale dans le débat parlementaire brésilien*, Thèse promue par D. Kaminski, Louvain-la-Neuve, U.C.L.
- CHANTRAINE G., 2004, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, PUF-Le Monde.
- CORNELL D., 2005, The Thinker of the Future, *German Law Journal*, 6, 1, 125-149.
- CORNILLON P.-A., GUYADER A., HUSSON FR., JEGOU N., JOSSE J., KLOAREG M., MATZNER-LØBER E. et ROUVIERE L., 2008, *Statistiques avec R.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- DE CERTEAU M., 1980, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Union générale d'éditions, Paris.
- DE CONINCK FR., CARTUYVELS Y., FRANSSSEN A., KAMINSKI D., MARY PH., REA A. et VAN CAMPENHOUDT L., 2005, *Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs*, Gand, Academia Presse – Politique scientifique fédérale.
- DE GREEF E., 1947, *Les instincts de défense et de sympathie*, Paris, PUF.
- DENHAM B., 2002, Advanced Categorical Statistics: Issues and Applications in Communication Research, *Journal of Communication*, 162-176.
- DEPRINS D., 2008, Le pari de Pascal, une allégorie du principe de précaution ? , in CARTUYVELS Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 449-493.
- DE RUE M., 2008, Le tribunal de l'application des peines: lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction, in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 7-48.
- DEWEY J., 2006, *L'art comme expérience*, Tours, Farrango.
- DORE I., 2005, L'influence française sur la nouvelle épistémologie juridique postmoderne aux États-Unis, *Archives de philosophie du droit*, 49, 365-399.
- DORON C.-O., 2008, 'Une chaîne, qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permet que très difficilement de commettre le mal'. Du système de Guillaumet au placement sous surveillance électronique mobile, *Carceral Notebooks*, vol. 4 (Discipline, Security, and Beyond: Rethinking Michel Foucault's 1978 & 1979 Collège de France Lectures), 101-130.
- DUBET F., 2003, Domination et socialisation, *Recherches sociologiques*, 2, 13-21.
- DUBOURG E., 2016, Les instruments d'évaluation des risques de récidive, du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels, *Criminocorpus*, 1-21.

FEELEY M., SIMON J., 1992, The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications, *Criminology*, 30, 4, 449-474.

FEELEY M., SIMON J., 1994, Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law, in Nelken D. (dir.), *The Futures of Criminology*, Sage, London, 173-201.

FIELD A., 2009, *Discovering statistics using SPSS (and sex and drugs and rock 'n'roll)*, Los Angeles London New Delhi Singapore Washington DC, Sage, 3ème édition.

FOUCAULT M., 1974, La vérité et les formes juridiques, in Foucault M., *Dits et Écrits I, 1954-1975*, Gallimard, éd. 2001, n° 139, 1406-1514.

FOUCAULT M., 1977-1978, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, éd. 2004.

FOUCAULT, M., 1978, «L'évolution de la notion d'individu dangereux» dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle», in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n° 220, 443-464.

FOUCAULT, M., 1978-1979, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, éd. 2004.

FOUCAULT, M., 1981, Subjectivité et vérité, in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n° 304, 1032-1037.

FOUCAULT, M., 1982, Le sujet et le pouvoir, in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n° 306, 1041-1062.

FOUCAULT, M., 1984a, L'éthique du souci de soi comme pratique de la liberté, in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n° 356, 1527-1548.

FOUCAULT, M., 1984b, Qu'est-ce que les Lumières? , in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n° 351, 1498-1507.

FOUREZ G., 1988, *La construction des sciences. Introduction à la Philosophie et à l'Éthique des Sciences*, Bruxelles, De Boeck.

GARCIA M., 2008, Le désir de risque : qui jouit, qui angoisse?, in Cartuyvels Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 421-437.

GROS F., 2012, *Le Principe Sécurité*, Paris, Gallimard.

HANNAH-MOFFAT K., 2012, Actuarial Sentencing: An 'Unsettled' Proposition, *Justice Quarterly*, 1, 27.

HARCOURT B., 2007a, *Against Prediction. Profiling, policing and punishing in an actuarial age*, Chicago and London, The University of Chicago Press.

HARCOURT B., 2007b, Critique du champ pénal à l'âge actuariel, *Cahiers Parisiens/ Parisian Notebooks*, 3, 785-808.

HARCOURT B., 2011a, Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique (Partie I), *Déviance et Société*, 35, 1, 5-33.

HARCOURT B., 2011b, Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique (Partie II), *Déviance et Société*, 35, 2, 163-194.

HUSSON FR., LÊ S. et PAGES J., 2009, *Analyse de données avec R*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

JOST J., BANAJI M.R., NOSEK B.A., 2004, A Decade of System Justification Theory: Accumulated Evidence of Conscious and Unconscious Bolstering of the Status Quo, *Political Psychology*, 25, 6, 881-919.

KAMINSKI D., 2015, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès.

KEMSHALL H., 2003, *Understanding risk in criminal justice*, Maidenhead, Open University Press.

LE BRETON D., 1995, *Sociologie du risque*, Paris, P.U.F.

LYNCH M., 1998, Waste Managers? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity, *Law and Society Review*, 32, 4, 839-869.

MACHEREY P., 2009, *De Canguilhem à Foucault. La force des normes*, Paris, La fabrique.

PIRON F., 1996, Écriture et responsabilité. Trois figures de l'anthropologue, *Anthropologie et Sociétés*, 20, 1, 125-148.

QUIRION B. et D'ADDESE L., 2011, De l'évaluation clinique au calcul de probabilité: le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens, *Criminologie*, 44, 2, 225-250.

ROSE N., 1999, *Powers of Freedom: Reframing Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press.

ROUVROY A., 2008, Généticisation et responsabilité: les habits neufs de la gouvernance néolibérale, in Hervé C. (dir.), *Génétisation et responsabilités*, Paris, Dalloz-Sirey, 109-118.

SLINGENEYER T., 2014, *Gouvernementalité et libération conditionnelle. Les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions belges de libération conditionnelle*, Saarbrücken, Presses académiques francophones.

THIROUIN L., 1991, *Le Hasard et les règles: le modèle du jeu dans la pensée de Pascal*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin.

WAGNER D., 1992, *Actuarial and clinical decisionmaking in parole: should we use our heads, the formula or both?*, University of Wisconsin-Madison.

WEBER M., 1959, *Le savant et le politique*, Paris, Plon.

FR – Cet article présente quelques considérations méthodologiques, épistémologiques et éthiques concernant une utilisation « décalée » des statistiques en justice pénale. Un tel usage est qualifié de « décalé » en ce qu'il cherche à identifier, non pas les prédicteurs relatifs à la récidive des infracteurs, mais les prédicteurs relatifs aux activités (avis et décisions) des décideurs pénaux. Produire un tel type de données statistiques peut s'analyser comme une contre-conduite (de la part du chercheur) cherchant à en produire d'autres dans le chef des détenus et des décideurs. L'article illustre cet usage décalé à partir d'une recherche relative à la prise de décision en matière de libération conditionnelle en Belgique.

EN – This paper presents some methodological, epistemological, and ethical considerations relevant to an « offbeat » use of statistics on the criminal justice system. The use is « offbeat » because it does not seek identifying predictors related to the probability that an offender may recidivate but at the identifying predictors related to the criminal justice decision makers' activities (recommendations and decisions). Producing this type of statistical data can be analysed as counter-conduct (on the part of the researcher) seeking to produce a similar phenomenon in the minds of offenders and decision makers. The paper illustrates this offbeat use using research on parole decision making in Belgium.

DE – Der Beitrag präsentiert einige methodologische, epistemologische und ethische Überlegungen über eine Form der „ausgefallenen“ Nutzung von Kriminal- und Strafverfolgungsstatistiken. „Ausgefallen“ ist die Verwendung insofern als nicht mehr nach Bedingungen und Faktoren für einen Rückfall gesucht wird, sondern nach Faktoren, die Entscheidungen der Justiz erklären können. Die Produktion derartiger Daten kann als eine Art Gegenhandlung (auf Seiten der Wissenschaft) untersucht werden, mit dem Ähnliches bei den justiziellen Entscheidern erzeugt wird. Der Artikel illustriert diese „ausgefallene“ Datenproduktion im Rahmen der Erforschung an Entscheidungen über Strafaussetzungen zur Bewährung in Belgien.

ES – Este artículo presenta algunas consideraciones metodológicas, epistemológicas y éticas relacionadas con el uso « aplazado » de las estadísticas de justicia penal. Este uso se califica como « aplazado » porque no trata de identificar los factores que permiten predecir la reincidencia delictiva, sino los que las actividades (opiniones y decisiones) de quienes toman decisiones en el ámbito penal. La producción de este tipo de datos estadísticos puede considerarse como una contra-conducta (del investigador) que busca producir otro tipo de datos en la mente del detenido y de los políticos. El artículo ilustra este uso aplazado con una investigación sobre decisiones de libertad condicional en Bélgica.